



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 10 MARS 2021

du 26 Février 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par le Coordonnateur de l'Organisation Non Gouvernementale Femmes Enfants Jeunes (ONG FEJ) sise à Zinder, contre le Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (ProDAF) de Diffa, relatif à l'Avis de Pré qualification N°01/2020/URGP/ProDAF/DIFFA, portant sur la mise en place d'un répertoire des partenaires dans le cadre des activités du Programme FIDA dans la région de Diffa.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la correspondance en date du 19 Janvier 2021 du coordonnateur de l'ONG Femmes Enfants Jeunes
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi 26 janvier deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président Comité de Règlement des Différends, **ZARAMI ABBA KIARI**, **FODI ASSOUMANE**, **RABIOU ADAMOU**, **Mesdames DIORI MAIMOUNA MALE**, et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ; assisté de **Messieurs YACOUBA Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**L'Organisation Non Gouvernementale « Femmes Enfants Jeunes », Demanderesse, d'une part ;**  
Et

Le Programme de Développement de l'Agriculture Familiale de Diffa, Défendeur, d'autre part ;

## EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi et a été déclaré recevable par décision n°005/ARMP/CRD du 26 Janvier 2021 du Comité de Règlement des Différends. Il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

## AU FOND

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre N°019/2021/URGP/ProDAF/Diffa, du 12 janvier 2021, le coordonnateur du Programme de Développement de l'Agriculture (ProDAF) de Diffa, Personne Responsable du Marché a notifié au coordonnateur de l'ONG Femmes Enfants Jeunes, le rejet de son offre au motif que suite à l'évaluation des dossiers de propositions, il a obtenu la note insuffisante de 23/100.

En effet, selon la PRM, les critères de qualification fixés dans l'avis de pré qualification indiquent que « *pour être retenu sur la liste de pré qualification d'un domaine, un candidat doit avoir recueilli un score minimum de 70 points sur 100* ».

Par lettre du 13 janvier 2021, le coordonnateur de l'ONG FEJ a introduit un recours préalable devant le ProDAF de Diffa, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours qu'il a satisfait à tous les critères exigés et que la note de 23/100 qui lui a été attribuée, n'est pas justifiée au vu de l'expérience qu'il a acquise au ProDAF, au projet FIDA et bien d'autres partenaires avec qui il a travaillé sur les projets similaires.

Par lettre N°0200/2021/URGP/ProDAF/DA du 15 Janvier 2021, le Coordonnateur du ProDAF de Diffa a, en réponse au recours préalable, soutenu que les travaux ayant abouti à ces résultats ont été conduits par deux (2) comités mis en place respectivement par les notes de service N°22 et N°23/URGP/ProDAF/Diffa/2020 le 30 octobre 2020.

La PRM reconnaît que l'offre du requérant a, certes satisfait aux critères d'éligibilité fixés par l'avis mais, c'est à l'étape de l'évaluation technique qu'il a obtenu la note de 23 /100, qui ne lui permet pas d'aller à l'étape suivante conformément aux critères ci-dessus énumérés qui exigent un score minimum de 70/100.

Selon elle, cette note reflète pas la qualité de l'offre technique de l'ONG FEJ et que les résultats de l'analyse des dossiers sont disponibles au projet et peuvent être consultés au besoin.

Il convient de noter que pour les besoins de l'instruction du dossier, il a été demandé et obtenu de la Personne Responsable du marché, les documents suivants :

- ✓ Le dossier de pré qualification ;
- ✓ La note de service portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission ad hoc d'ouverture des plis et d'adoption de la liste restreinte ;

## DISCUSSION

### Sur le grief relatif au défaut de justification de la note attribuée à la requérante.

La requérante a soutenu à l'appui de son recours que la note **23/100** qui lui a été attribuée au stade de l'évaluation technique des offres n'a pas été motivée et ne correspondait à rien. En réponse la PRM a fait valoir que la note contestée était celle obtenue par la requérante à la suite d'une évaluation conduite par un comité mis en place, lequel a travaillé en toute objectivité en se basant sur les critères d'évaluation contenus dans le dossier de pré qualification.

Le CRD constate après analyse de ces pièces et les débats lors de l'audition des parties que dans le cadre de l'avis de pré qualification objet du recours, 17 offres ont été enregistrées et l'évaluation des offres s'est déroulée en trois (3) principales étapes à savoir :

**Etape 1 : Vérification de l'existence et de la conformité des pièces administratives et documents d'éligibilité.**

**Etape 2 : Evaluation des critères de qualification**

**Etape 3 : Classification des offres.**

Le CRD relève s'agissant de l'étape 1, que l'offre de la requérante (**FEJ – Niger**) a été jugée conforme pour avoir rempli les critères d'éligibilité prévus **au point 11.1** des données particulières du Dossier de pré qualification en produisant conformes toutes les pièces administratives et d'éligibilité demandées.

Cependant, à l'étape 2 portant sur les critères de qualification, l'offre de la requérante (**FEJ – Niger**) n'a recueilli que **23 points sur 100**.

Les critères de qualifications ayant été notés sont les suivants : Présentation générale de l'organisation **35 points**, expérience générale en tant qu'opérateur **25 points** et expérience spécifique dans les thématiques (i) *Gestion Durable des Terres et renforcement de capacités des producteurs agricoles et de leurs organisation* ; (II) *Gestion des infrastructures pastorales et des renforcements des capacités des producteurs en élevage et de leurs organisations* ; (III) *promotion de l'entreprenariat, du leadership féminin, de la nutrition et des filets sociaux* et (IV) *ingénierie sociale et renforcement des structures de gestion autour des infrastructures de marché en tant qu'opérateur principal* **40 points**.

Il résulte des explications données par la PRM et non contestées par la requérante que la note de **23/100** attribuée par la commission d'évaluation est bien justifiée.

En effet, la requérante n'a pas justifiée d'une expérience au-delà de **2 ans** et n'a pas fourni la preuve de l'exécution d'un quelconque contrat ou d'une convention d'une durée de **6 mois** dans les thématiques ci-dessus indiquées comme exigé par le dossier de pré-qualification.

La requérante a toutefois, satisfait aux critères relatifs à la présence de son organisation dans la région d'où les notes de **8/8** ; à la possession d'une organisation qui prévoit la présence d'une secrétaire et d'un comptable **10/10** et de la disponibilité logistique du candidat dans la région qui comprend au moins deux véhicules 4X4, **5/5 soit un total de 23/35**.

La requérante a toutefois, satisfait aux critères relatifs à la présence de son organisation dans la région d'où les notes de **8/8** ; à la possession d'une organisation qui prévoit la présence d'une secrétaire et d'un comptable **10/10** et de la disponibilité logistique du candidat dans la région qui comprend au moins deux véhicules 4X4, **5/5 soit un total de 23/35**.

Sur les autres critères la requérante a obtenue respectivement **0/25** et **0/40**, ce qui aboutit à la note technique de **23/100** qui n'atteint pas la note minimale de qualification prévue par le dossier de pré qualification qui est **70/100**.

En considération de tout ce qui précède, il convient de constater que c'est à bon droit que l'offre de la requérante a été écartée et déclarer le recours non fondé.

**PAR CES MOTIFS :**

1. déclare, non fondé, au fond, le recours introduit par le coordonnateur de l'ONG Femmes Enfants Jeunes;
2. confirme les résultats des travaux de la commission d'attribution ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Organisation Non Gouvernementale « Femmes Enfants Jeunes », ainsi qu'au Programme de Développement de l'Agriculture Familiale de Diffa, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 26 Février 2021

**LE PRÉSIDENT DU CRD**



The stamp is circular with the text "Agence de Régulation des Marchés Publics" around the top edge and "Réglement des Marchés" around the bottom edge. In the center, it says "le Président" with a star on either side.

**MONSIEUR MAMOUDOU MAIKIBI**